



**ARRETE N°P-2020-07-21**

## COMMUNE DE DAGNEUX

### Règlement du Parc du Val COTTEY de la commune de DAGNEUX

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2215-1 ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R.6232-2;  
VU le Code de la santé publique et notamment son article R.3511-1 4°

**Considérant** qu'il convient de garantir la conservation du domaine public communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans le Parc du Val COTTEY de la commune de Dagneux ;

**Considérant** que l'utilisation de ce parc doit être conforme à sa destination ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc du Val Cottey n°2016/11/02/1 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est applicable pour le Parc du Val COTTEY sur la commune de DAGNEUX.

**ARTICLE 3** : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**ARTICLE 4** : La ville de Dagneux décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages subis par le public à partir du moment où celui-ci ne respecte pas les dispositions réglementaires qui s'y appliquent. Les utilisateurs restent sous la surveillance de l'adulte et la commune ne serait tenue pour responsable en cas d'accident, même si le jeu est utilisé convenablement.

**ARTICLE 5** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, cycles, cyclomoteurs, quads sont interdits dans les espaces verts ainsi que devant leurs entrées. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une contravention, sera enlevé et placé en fourrière. Le présent article ne concerne pas les véhicules de sécurité, des services techniques et des sociétés agissant pour le compte de la commune.

**ARTICLE 6** : Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, les tricycles des enfants âgés de moins de 10 ans, les véhicules jouets non bruyant, sous réserve que ceux-ci soient accompagnés d'un parent ou d'une tierce personne adulte responsable, les fauteuils roulants motorisés ou non, pour personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de service.

**ARTICLE 7** : Seuls les animaux tenus en laisse sont acceptés, ceux réputés dangereux doivent être muselés. Toutes déjections doivent être ramassées et jetées dans les endroits prévus à cet effet (poubelles).

**ARTICLE 8** : Il est interdit de nourrir les animaux errants sauvages en particulier les chats et les pigeons.

**ARTICLE 9** : Les animaux errants seront saisis et transportés à la Société Protectrice des Animaux.

**ARTICLE 10** : Le public doit avoir une tenue décente, un comportement aux bonnes mœurs et ne pas porter atteinte à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de substances nocives.

**ARTICLE 11** : Sont autorisés au jeune public les jeux de ballon à condition que celui-ci soit en matière souple, molle exemple les ballons de plage, les balles et les ballons en mousse, en tissu.

**ARTICLE 12** : Il est formellement interdit de :

- fumer dans les aires de jeux pour enfants. Les appareils de type « Chichas » sont interdits
- le vapotage est autorisé à condition toutefois de ne pas gêner les autres usagers
- former un groupe ou rassemblement de nature à gêner la circulation des usagers
- grimper, d'effeuiller ou de détériorer les arbres du parc
- jeter quoi que ce soit dans le parc ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'eau, de l'air ou du sol.
- monter ou se coucher sur les bancs ou lieu de s'y assoir
- faire des inscriptions sur les équipements du parc (jeux, bancs, murs, ...)
- allumer du feu sous des quelque prétexte que ce soit
- introduire et consommer des boissons alcoolisées
- tirer avec une arme, même à blanc, quelque soit sa nature
- utiliser des pétards et autres pièces d'artifices
- créer des nuisances sonores (enceintes portatives, téléphones portables, etc)
- jouer au ballon en cuir, de porter des chaussures à pointes ou crampons

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

**ARTICLE 14** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 15** : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président de la communauté de commune de la 3CM,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,  
La Police Municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 21 juillet 2020  
Le Maire,  
Carine COUTURIER

